

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.368 du 7 novembre 2002

A.49.821/VIII-2517

En cause : **CHANTRAINE** Monique (décédée),

Instance reprise par :

- 1. DARCHE** Jean-Pierre,
- 2. DARCHE** Damien,
- 3. DARCHE** Xavier,
- 4. DARCHE** Vincent,
- 5. DARCHE** Thomas,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Wavre,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1993 par Monique CHANTRAINE qui
demande l'annulation de :

- 1° la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Wavre du 16
décembre 1992, de la décharger de ses fonctions de chef de service des gardiennes
à domicile;

2° la décision du même collège de désigner Françoise VIVIER en qualité de chef de service des gardiennes à domicile;

Vu l'arrêt n° 42.023 du 19 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Wavre duquel il ressort que Monique CHANTRAINE y est décédée le 6 septembre 1996;

Vu la requête introduite le 8 juillet 1998 par laquelle Jean-Pierre DARCHE, Damien DARCHE, Xavier DARCHE, Vincent DARCHE et Thomas DARCHE demandent à reprendre l'instance de l'affaire en cours;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002, date à laquelle l'affaire a été remise au 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 42.023 du 19 février 1993 qui a rejeté la demande de suspension pour défaut de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que les décisions attaquées ne font l'objet d'aucune motivation ni en droit ni en fait;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le moyen manque en fait, la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 16 décembre 1992 étant motivée en la forme, de manière adéquate et suffisante, conformément au prescrit de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que la requérante considère, en invoquant tout à la fois les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1991 et la doctrine que la communication du dispositif d'une décision et celle de ses motifs ne peuvent être dissociées; qu'elle observe qu'en l'espèce, la décision contenue dans le courrier du 31 décembre 1992 reste totalement dépourvue de motivation;

Considérant que la partie requérante opère une confusion entre l'acte administratif et la notification de celui-ci; que c'est la décision elle-même qui doit être motivée et non l'acte qui en porte notification; que le moyen manque en fait;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 283, 286, 287 et 299 à 307 de la nouvelle loi communale; que selon la requérante, l'acte attaqué s'analyse en réalité en une sanction disciplinaire, la

rétrogradation; que la requérante soutient que la mesure prise affecte sa situation administrative et que dès lors, seul le conseil communal était habilité à prendre une telle mesure, en respectant la procédure disciplinaire prévue par les articles 299 et suivants de la nouvelle loi communale;

Considérant que selon la partie adverse, "la rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade du même rang doté d'une échelle de traitement inférieur ou d'un grade d'un rang inférieur classé dans le même niveau ou dans un niveau inférieur"; qu'elle précise qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne modifie ni le grade, ni l'échelle de traitement de la requérante, le responsable du service des gardiennes ne bénéficiant en effet d'aucune échelle barémique, d'aucun grade, ni d'aucune condition de travail privilégiés; qu'elle insiste sur le fait que la mesure attaquée est motivée par le souci de la meilleure organisation possible du service communal et non par la volonté de punir;

Considérant que selon la requérante, ce serait nier l'évidence que de soutenir que le retrait de sa fonction de chef de service ne l'amenait pas à occuper dans la hiérarchie du personnel de la Ville de Wavre un rang inférieur à celui qu'elle occupait antérieurement; qu'elle ajoute qu'à la date du 4 janvier 1993, elle fut d'ailleurs placée sous les ordres de Françoise VIVIER, nouveau chef de service; qu'elle se réfère, pour juger de la nature de la mesure querellée, au rapport du service du personnel du 18 novembre 1992; qu'elle observe notamment que ce document fait explicitement référence à sa comparution en audition disciplinaire le 17 janvier 1989 et le 27 octobre 1992; qu'elle estime que c'est artificiellement que l'autorité a dissocié la procédure ayant donné lieu à ce qu'elle qualifie de "rétrogradation" et celle qui a abouti, après sa convocation le 26 novembre 1992 par le collège, à la peine disciplinaire de la réprimande;

Considérant que l'autorité communale a précisé, dès la convocation de la requérante, que la mesure envisagée à son égard ne constituait nullement une sanction disciplinaire; qu'une sanction disciplinaire a été infligée spécifiquement pour l'absence du service le 6 octobre 1992 de 13 heures 15' à 15 heures 40' et pour l'omission de faire figurer certains renseignements dans le registre censé enregistrer les activités et déplacements des membres du service; que la requérante a introduit un recours contre

cette dernière décision; que les griefs formulés par l'autorité pour fonder la décision déchargeant la requérante de ses fonctions de chef de service, ne sont pas retenus, à l'occasion de l'acte attaqué, comme des manquements professionnels; qu'ils sont seulement présentés comme la source de tensions entre la requérante et le collègue; que la perturbation de l'entente entre l'agent chargé d'une tâche de direction et l'autorité est de nature à justifier une modification des attributions de cet agent, lorsqu'il s'avère que vient à manquer le minimum de confiance entre l'autorité et celui-ci; que la mesure n'acquiert pas un caractère disciplinaire par le seul fait qu'elle est concomitante avec une peine disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article 145 de la nouvelle loi communale, des articles 281 et suivants de la nouvelle loi communale relatifs au régime disciplinaire, ainsi que du principe de bonne administration"; qu'en une première branche, elle expose que la décision attaquée, qui consiste en une rétrogradation "peut exclusivement faire l'objet d'une mesure disciplinaire"; qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'autorité qui a pris la décision attaquée, le collègue, est incompétente; qu'enfin en une troisième branche, elle invoque le fait que la décision n'est pas motivée et qu'elle n'a pas pu préalablement exposer son point de vue; qu'elle ajoute que le 17 décembre 1992, elle a écrit au collègue pour déplorer le déroulement de l'audience du 16 décembre 1992 mais que celui-ci n'a pas réagi avant l'introduction de la présente procédure;

Considérant, sur les première et deuxième branches réunies, qu'il a été conclu de l'examen du deuxième moyen, que la mesure querellée ne constitue pas une rétrogradation; que ces branches ne sont pas fondées; que pour ce qui concerne la troisième branche du moyen, la requérante ne conteste pas qu'elle a pu exposer son point de vue mais affirme seulement que l'acte attaqué aurait été décidé avant son audition, en se référant au fait que l'autorité n'a pas contesté son courrier du 17 décembre 1992 dans lequel elle cite les conclusions du rapport du bourgmestre; que si ce dernier a opéré une confusion entre projet de décision et décision, il n'en résulte pas que la décision était effectivement arrêtée avant l'audition de la requérante; que d'ailleurs, la requérante

n'expose pas en quoi il n'aurait pas été répondu à ses observations; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.